

Zeitschrift: Bulletin de l'Association suisse des électriciens
Herausgeber: Association suisse des électriciens
Band: 9 (1918)
Heft: 2

Rubrik: Communications ASE

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Miscellanea.

Inbetriebsetzung von schweizerischen Starkstromanlagen. (Mitgeteilt vom Starkstrominspektorat des S. E. V.) In der Zeit vom 20. Dez. 1917 bis 20. Jan. 1918 sind dem Starkstrominspektorat folgende wichtigere Anlagen als betriebsbereit gemeldet worden:

Zentralen.

Jura-Zementfabriken, Aarau. Zentrale neben dem Turbinenhaus (2 Generatoren à 500 PS, 5000 Volt, 50 Perioden).

Hochspannungsfreileitungen.

Elektrizitätsversorgung der Gemeinde Aarburg. Leitung zur Transformatorstation im Feld Aarburg, Zweiphasenstrom, 5000 Volt, 40 Per.
Elektrizitätswerk Altdorf, Altdorf. Leitung Göschenen-Brückwaldboden. Provisorische Hochspannungsleitung zur Baustelle Felliboden der S. B. B. in Gurtellen, Drehstrom, 14300 Volt, 48 Perioden.

Service de l'Electricité de la ville de La Chaux-de-Fonds. Lignes à haute tension aux quartiers de la Joux-Perret et du Bas-Monsieur, courant triphasé, 4000 volts, 50 périodes.

Gesellschaft der L. von Roll'schen Eisenwerke Gerlafingen. Leitung zur verlegten Transformatorstation (zum Betriebe eines Schachtes) im Werk Delsberg, Drehstrom, 3000 Volt, 40 Perioden.

Laufenthaler Kraftwerke A. G. Laufen. Hochspannungs-Anschlussleitung für die Jurassischen Mühlewerke in Laufen, Drehstrom, 2000 Volt, 50 Perioden.

Cie. vaudoise des Forces Motrices des Lacs de Joux et de l'Orbe, Lausanne. Ligne à haute tension partant de la ligne principale Montchérand-Eclépens-Gare et aboutissant à Lussery, courant triphasé, 13500 volts, 50 périodes.

Officina Elettrica Comunale, Lugano. Linea ad alta tensione di Tremona a Arzo, corrente monofase, 3600 volt, 50 periodi.

Elektrizitätswerk Madulein A.-G. Leitung zur Transformatorstation Oberalpina, Drehstrom 8500 Volt, 50 Perioden.

Services Industriels de la ville de Sierre. Ligne à haute tension pour le Sanatorium Genevois à Montana, courant triphasé, 7000 volts, 50 périodes.

Elektrizitätswerk Stäfa, Stäfa. Leitung zu den Transformatorstationen Uerikon und Kreuz bei Stäfa, Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke A.-G. St. Gallen. Leitung zur Ortschaft Necker, Drehstrom, 10000 Volt, 50 Perioden. Leitung zur Stangen-Transformatorstation in Bürg-Diemberg, (Gemeinde Eschenbach) Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerk Wangen, Wangen a. A. Leitung zur Transformatorstation bei der Baumwollspinnerei Emmenhof in Derendingen, Drehstrom, 28000 Volt, 50 Perioden.

Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Zürich. Leitung zur Fabrik Schroeder, Egg, Wechselstrom, 8000 Volt, 50 Perioden. Leitung von Seebach nach Buchs, Drehstrom, 40000 Volt, 50 Perioden. Leitung Feldbach-Uerikon-Stäfa

(teilweise Parallelführung auf dem bestehenden Gestänge des Elektrizitätswerkes Stäfa) Drehstrom, 8000 Volt, 50 Perioden.

Schalt- und Transformatorstationen.
Aargauisches Elektrizitätswerk, Aarau. Stangen-Transformatorstation in Fehrental-Schlatt (Gemeinde Leuggern).

Jura-Zementfabriken, Aarau. Station auf dem Fabrikareal.

Elektrizitätsversorgung, Aarburg. Station „im Feld.“

Elektrizitätswerk Altdorf, Altdorf. Temporäre Transformatorstationen auf Felliboden bei Gurtellen, im Rinach bei Schattdorf und an der oberen Bahnhofstrasse, Altdorf.

Società Elettrica della Montagna S. A. Arzo. Stazione trasformatrice in Arzo.

Städtische Elektrizitätswerke Baden. Station im alten Schulhaus.

Elektrizitätsversorgung der Gemeinde Berg, (Bezirk Weinfelden.) Station in Berg II.

Hermann Frey, Bäckermeister, Bern. Station für eine Backofenanlage.

Gesellschaft der L. von Roll'schen Eisenwerke, Gerlafingen. Station im provisorischen Maschinenhaus Erzscht Rondoz, Delsberg.

Elektrizitätswerk Herrliberg, Herrliberg (Zürich). Station III an der Wengistrasse, Herrliberg.

A.-G. Elektrizitätswerke Wynau, Langenthal. Provisorische Zusatztransformeranlage in der Zentrale Wynau.

Cie. Vaudoise des Forces motrices des Lacs de Joux et de l'Orbe, Lausanne. Station transformatrice provisoire dans les marais des Ponts-de-Martel. Station transformatrice au Sentier (Vallée de Joux).

Elektrizitätswerk der Stadt Luzern, Luzern. Station im städtischen Verwaltungsgebäude.

Elektrizitätswerk Madulein A.-G. Provisorische Transformatorstation Oberalpina b. St. Moritz.

Commune de Marin, Marin-Epagnier. Station transformatrice à Marin (remplaçant l'ancienne station sur poteaux).

Schweizerische Werkzeugmaschinenfabrik Oerlikon bei Zürich. Erweiterung der Transformatorstation.

Bernische Kraftwerke A.-G., Betriebsleitung Pruntrut. Stangen-Transformatorstation für die Sägerei „Gürba“ in Alle.

Gesellschaft des Aare- und Emmenkanals A.-G., Solothurn. Umänderung der Schaltstation Schöngrün in Solothurn. Station für die Fabrik Weber & Flück, Feldbrunnen-St. Niklaus.

Bernische Kraftwerke, Betriebsleitung Spiez. Aenderung und Erweiterung der Stangen-Transformatorstation in Boltigen. Provisorische Transformatorstation bei der Uttigenbrücke der S. B. B. in Uttigen.

Elektra Rüthi, Rüthi (Rheintal). Station in Büchel-Rüthi.

Tuchfabrik Schaffhausen A.-G., Schaffhausen. Station an der Mühlenstrasse.

St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke, A.-G., St. Gallen. Stangen-Transformatorstation in Diemberg (Gemeinde Eschenbach).

Gemeinde St. Niklaus. Stangen-Transformatorstation für die Weiler Schwiedern und Stahlen.
Elektrizitätswerke G. Stächelin, Vernayaz. Stangen-Transformatorstation Isérables. Station für den Betrieb der Kohlenminen der Société d'Anthracites Suisses in Isérables.
Elektrizitätswerk Wangen, Wangen a. A. Station bei der Baumwollspinnerei Emmenhof in Dendingen.
Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Zürich. Station in Niederglatt.
Wm. Schroeder & Co., Seidenweberei Zürich-Neumünster. Station im Etablissement in Egg.
 Niederspannungsnetze.
Elektrizitätswerk Lonza, Brig. Netz in Visp. Einphasenstrom 220/125 Volt, 50 Perioden.

Brunner & Kreis, Elektrische Unternehmungen, Ebnat (Toggenburg). Netz in Ricken (Gemeinde Wattwil) Gleichstrom, 120 Volt.
Elektrizitätswerk Hauterive, Freiburg. Netz Rohrbach-Kirchlerlehen. Wechselstrom, 110 Volt, 50 Perioden.
Elektra Farnsburg, Gelterkinden. Netz unterhalb Thürnen. Drehstrom, 220 Volt, 50 Perioden.
J. G. Schwimmbacher, Hasle-Rüegsau. Netz in der Oberei-Süderen-Wacheldorn, Kreuzweg und Oberlinden, Bezirk Thun. Gleichstrom, 250 V.
Binder & Richi, St. Gallen. Netz in Büchel-Rüthi (Rheintal). Drehstrom, 380/220 Volt, 50 Perioden.
Elektrizitätswerke des Kantons Zürich, Zürich. Netz an der Nidelbadstrasse, Kilchberg. Drehstrom, 250/145 Volt, 50 Perioden.

Communications des organes de l'Association.

Les articles paraissant sous cette rubrique sont, pour autant qu'il n'est pas donné d'indication contraire des communiqués officiels du Secrétariat général de l'A. S. E. et de l'U. C. S.

Communications du Bureau fédéral des poids et mesures.

Admission de systèmes de compteurs d'électricité à la vérification et au poinçonnage officiels. En vertu de l'art. 25 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures, et conformément à l'art. 16 de l'ordonnance, du 9 décembre 1916, sur la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, la commission suisse des poids et mesures a admis à la vérification et au poinçonnage officiels les systèmes de compteurs d'électricité suivants, en leur attribuant le signe de système mentionné:

Fabricant: *Fabrique de compteurs Landis & Gyr S. A. Zoug.*

10 Watt-heure-mètres dynamométriques pour courant continu, Type AD (deux fils) et BD (trois fils).

Fabricant: *Schott & Gen., Verrerie, Jéna.*

11 Compteur électrolytique pour courant continu (compteurs STIA).

Fabricant: *Siemens-Schuckert-Werke G. m. b. H., Nürnberg.*

12 Compteur à induction pour courant monophasé, Forme W 3.

13 Compteur à induction pour courant monophasé, Forme W 5.

14 Compteur à induction pour courant triphasé (4 fils) à trois systèmes moteurs, Forme D 5.

15 Compteur à induction pour courant triphasé (3 fils), Forme D 6 et D 6 B.

16 Watt-heure-mètre dynamométrique pour courant continu, Forme G 5.

Fabricant: *Trüb, Täuber & Cie., Hombrechtikon (Zurich).*

1 Transformateur de courant, Type M x 7 (40 à 60 périodes).

Berne, le 13 février 1918.

Le président
de la commission suisse des poids et mesures,
Cd. Zschokke.

Création de bureaux de vérification pour les compteurs d'électricité. 1^{er} Supplément à la publication du 5 décembre 1917 (voir Bulletin 1917, page 376). Le département fédéral des finances a autorisé les bureaux suivants à exécuter les vérifications officielles:

Bureau No.	Classe	Détenteurs	Compétence pour						
			courant continu jusqu'à		courant monophasé jusqu'à		courant polyphasé jusqu'à		fréquence
			Amp.	Volts	Amp.	Volts	Amp.	Volts	
30	III*	Service électrique Winterthour	400	520	—	—	—	—	—
31	II*	Service électrique St-Gall (provisoirement)	30	250	10	250	10	750	50

Jusqu'à nouvelle ordre du bureau fédéral des poids et mesures la vérification par les bureaux marqués d'un * est restreinte aux compteurs installés dans le réseau de l'usine.

Berne, le 13 février 1918.

Bureau fédéral des poids et mesures.

Dispenses de service militaire pour le personnel des usines électriques. Le chef d'état-major général de l'armée a réglementé par une ordonnance du 4 février 1918 la question du service arriéré à rattraper. En voici le texte¹⁾:

La question du service arriéré à rattraper, traitée souvent différemment par les troupes, doit être réglée d'une manière uniforme. Une considération, qui en l'espèce, doit prévaloir sur toutes les autres, est l'homogénéité de l'état de l'instruction dans les unités.

Le Général ordonne :

1^o Le service non accompli depuis le 1^{er} janvier 1918 doit être rattrapé.

2^o Si le service non accompli ne dépasse pas une durée de 3 semaines ou si un accident ou une maladie contractée au service en sont cause, il n'y a pas lieu de le rattraper.

Il peut de même être remis, lorsque la dispense ou le congé ont été accordés à la suite d'un état de nécessité manifeste.

Lors du passage dans une autre classe d'armée, le service non accompli dans l'ancienne classe d'armée ne sera pas rattrapé.

3^o En règle générale, le service non accompli doit être rattrapé entièrement.

La durée du service à rattraper ne peut être réduite que dans les cas où l'instruction des hommes le permettra. Elle sera en tout cas de la moitié au moins du service non accompli.

4^o Dans la règle, le service à rattraper se fera avec les premières troupes de la division entrant au service ou, pour les hommes des troupes d'armée, avec les premières unités du même corps de troupe qui entrent en service. Les hommes de la Landwehr ayant du service à rattraper peuvent être attribués dans ce but à l'unité d'armée dont ils sont sortis.

5^o Les demandes d'attribution à d'autres troupes aux fins de déplacer l'époque du service ne seront accordées qu'exceptionnellement dans les cas urgents.

La règle demeure que tout homme fait son service avec son unité.

6^o Les troupes des fortifications feront l'objet d'un ordre spécial.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée:
Sprecher.

Cette nouvelle disposition tend à assurer autant que possible l'uniformité dans l'état d'instruction militaire du personnel en question. L'Adjudance générale avait déjà pris des mesures (voir notre circulaire du 22 décembre 1917 et le „Bulletin No. 1, 1918) pour éviter qu'un même homme ne soit l'objet de dispenses successives trop nombreuses; l'ordre du général à son tour a pour but de diminuer à temps l'inconvénient qui résulte pour l'instruction générale de l'armée des dispenses toujours plus fréquentes. Bien que de leur côté l'agriculture et l'industrie aient besoin plus que jamais de toutes leurs forces, nous ne pouvons d'autre part sous aucun prétexte négliger les intérêts de l'armée. C'est ce principe que nous ne devons pas oublier lorsque nous jugeons ces nouvelles dispositions qui naturellement seront une gêne pour l'exploitation de nos centrales.

Nous nous sommes entretenus avec l'Adju-

¹⁾ L'ordre sera communiqué aux usines électriques accompagné des dispositions prises par l'Adjudance générale pour son exécution.

dance générale au sujet de l'application de l'ordonnance au personnel des centrales électriques. A la suite des explications que nous lui avons fournies, elle a reconnu la nécessité de tenir compte des difficultés d'exploitation actuelles et nous avons l'espoir que l'on pourra encore obtenir des dispenses successives *dans les cas où l'on pourra démontrer qu'il n'était pas possible de trouver ou d'instruire un remplaçant.*

Dans ces conditions l'adjudance générale réduira au minimum prescrit le service qu'elle imposera pour rattraper une période non accomplie, mais elle nous a déclaré en même temps d'une manière catégorique, qu'elle ne donnera suite aux demandes exceptionnelles de dispense que si d'une façon générale les centrales prennent des mesures sérieuses pour ne pas être obligées de demander des dispenses aussi fréquentes. Les centrales de quelque importance disposent presque toujours de plusieurs employés de même catégorie, qui sont susceptibles de se remplacer les uns les autres, même dans les fonctions supérieures et l'adjudance générale veut éviter à tout prix que l'instruction militaire d'un homme quelconque astreint au service puisse souffrir sérieusement du fait de dispenses renouvelées. Bien que nous n'ignorions pas les difficultés qu'elles rencontreront, nous devons insister auprès des centrales afin qu'elles ne négligent aucun effort d'organisation. Dans beaucoup d'entreprises il est certainement possible de donner satisfaction aux autorités militaires et il faut que cela soit fait, si nous ne voulons pas enlever tout poids à notre appui, même dans les cas où la demande de dispense est vraiment justifiée. Avant de faire une demande de dispense nos membres devront bien réfléchir, s'ils n'ont pas avantage à faire leur service normal d'une durée éventuellement réduite, *mais avec leur unité* plutôt qu'un service en retard avec une unité autre que la leur et qui risque de précéder de peu un nouvel appel.

Nous ferons toujours tout ce qui sera en notre pouvoir pour éviter au personnel des centrales des périodes de service superflues, mais nous recommandons aux directeurs de poursuivre très énergiquement une organisation qui pourra leur procurer un personnel de remplacement.

Automobiles de nos usines électriques. Nos efforts continus auprès de la Section des marchandises du Département Suisse de l'Economie publique ont enfin abouti à un heureux résultat: Sauf de très rares exceptions *toutes les automobiles et motocyclettes* ont été rangées, *pour l'obtention de combustible*, dans la **1^{ère} catégorie**, *les camions-automobiles* dans la **seconde catégorie**.

Dans sa dernière communication la Section des marchandises nous prie maintenant de faire remarquer aux centrales d'électricité *que le combustible auquel leurs cartes leur donnent droit pour leurs automobiles doit être utilisé exclusivement pour le service de l'usine, dans les limites de son réseau, pour remédier à des accidents d'exploitation etc.; toute course ayant un autre but est interdite.* Toute usine qui enfreindra ces prescriptions risque, vu la rareté extrême du combustible, de se voir retirer tout droit d'en recevoir.